

# E-learning et droit d'auteur

---



CE QUE L'ON PEUT FAIRE, CE QU'IL FAUT ÉVITER

# 1. Introduction

---

**Formes d'e-learning envisageables, qui soulèvent des questions en droit d'auteur:**

- *Webinar*
- *Massive Open Online Course, MOOC*

**Mais aussi:**

- *Blog d'un professeur, servant de complément à son cours donné en classe;*
- *Un enseignant place les documents de son cours sur la plateforme LMS de son institution (par ex: Moodle);*
- *Un enseignant place des documents pour ses étudiants sur Dropbox ou Google Drive;*
- *Publication sur internet de travaux réalisés en classe, à des fins pédagogiques.*

## 2. Où ... l'acte d'e-learning a-t-il lieu?

---

- La question est importante pour déterminer si le droit suisse s'applique.
- **Art. 110 al. 1 LDIP:** «*Les droits de la propriété intellectuelle sont régis par le droit de l'Etat pour lequel la protection de la propriété intellectuelle est revendiquée*».
- Concrètement, en droit d'auteur, il s'agit de la loi du pays où l'utilisation soumise au droit d'auteur a lieu.
- Mais quel est ce pays en matière d'e-learning? Est-ce:
  - le pays où la mise en ligne a lieu?
  - le pays d'où le contenu est accessible?
  - un autre pays (comme celui où la consultation a lieu)?

## 2. Où ... l'acte d'e-learning a-t-il lieu?

---

- Il n'y a pas de réponse absolue à cette question (il faut examiner chaque cas particulier).
- Le droit suisse devrait cependant être applicable lorsqu'un contenu est mis en ligne depuis la Suisse et qu'il s'adresse essentiellement à un public suisse.
- Première recommandation: pour plus de sécurité juridique, un enseignant devrait publier en ligne depuis la Suisse et viser des étudiants résidant en Suisse (contrôler l'accès au contenu!)



### 3. Quoi ... qu'est-ce qui est protégé?

---

- Le droit d'auteur protège les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques.
- D'après l'art. 2 LDA, une telle œuvre est :
  - Une création de l'esprit qui a un caractère individuel,
  - elle appartient au domaine littéraire ou artistique (exception: logiciels),
  - et elle est protégée quelles que soient sa valeur ou sa destination.
- Une œuvre est protégée jusqu'à 70 ans après le décès de son auteur (50 ans pour les logiciels): art. 29 LDA.

# 3. Quoi ... qu'est-ce qui est protégé?

---

## Exemples d'œuvres protégées (tant que le délai n'est pas écoulé):

- Musique (presque toujours)
- Textes (presque toujours)
- Photos (pas toujours)
- Supports de cours (presque toujours)

## En revanche, ne seront pas protégées:

- Des données brutes (non mises en forme)
- De simples idées

### 3. Quoi ... qu'est-ce qui est protégé?

---

- D'après l'art. 4 LDA, un recueil peut être une œuvre protégée par le droit d'auteur s'il présente un caractère individuel en raison du choix ou de la disposition du contenu.
  - Un produit multimédia ou un site Internet pourrait être un recueil au sens de l'art. 4 LDA.
  - Une base de données aussi si sa structure est suffisamment originale.

### 3. Quoi ... qu'est-ce qui est protégé?

---

- Deuxième recommandation: avant d'utiliser un contenu pour de l'enseignement en ligne, vérifier si les conditions de protection par le droit d'auteur sont réalisées (p. ex. pour les photographies).
- **Mais attention**: savoir si ces conditions sont réalisées comporte une marge d'appréciation et est donc souvent incertain!





## 4. Comment ... le contenu est-il utilisé?

---

- Lorsqu'une œuvre est protégée par le droit d'auteur, il faudra demander une autorisation à son auteur pour l'utiliser (art. 10 et 11 LDA). Exemple d'utilisations:
  - Reproduction de l'œuvre,
  - Mise à disposition de l'œuvre sur Internet,
  - Représentation de l'œuvre,
  - Modification de l'œuvre.
  
- Mais la loi prévoit des exceptions pour certaines utilisations. Il faut donc se demander comment l'œuvre est utilisée pour savoir si une exception est applicable.

## 4. Comment ... le contenu est-il utilisé?

---

- D'après l'art. 19 al. 1 lit. b LDA, toute utilisation d'une œuvre divulguée par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques est autorisée (exception pour des fins pédagogiques).
- Il existe cependant une compensation pour les titulaires de droits d'auteur: pour les copies réalisées, les écoles doivent payer une redevance aux sociétés de gestion, lesquelles représentent les auteurs (art. 20 LDA, tarif commun 7).
- L'exception pour des fins pédagogiques peut s'appliquer à l'enseignement en ligne. Mais pour assurer que l'utilisation ait lieu dans le cercle restreint du «maître et ses élèves», l'accès au contenu doit être réservé aux participants au cours.

## 4. Comment ... le contenu est-il utilisé?

---

- Troisième recommandation: l'accès aux plateformes LMS, aux webinars, aux MOOCs, au blog du professeur, etc. ne doit être possible que sur inscription ou au moyen d'un mot de passe; ces mesures doivent assurer que l'utilisation d'œuvres ne dépassera pas le cercle restreint du maître et de ses élèves.



- **Constatation**: la publication sur internet de travaux réalisés en classe, en libre accès (par exemple: une vidéo d'une interprétation musicale sur le site de l'école), ne sera pas couverte par l'exception pour des fins pédagogiques, même si elle revêt un certain but éducatif.
- De même pour la publication en ligne, sans restriction, de la vidéo d'un webinar après que celui-ci ait eu lieu.

## 4. Comment ... le contenu est-il utilisé?

---

- D'après l'**art. 19 al. 2 LDA**, l'enseignant et les élèves peuvent aussi charger un tiers de réaliser les copies qu'ils sont autorisés à faire en vertu de l'exception pour des fins pédagogiques.
- D'après la même disposition, ils peuvent également réaliser ces copies grâce à l'infrastructure d'un tiers.
- L'exploitant d'un serveur de «*cloud computing*» serait considéré comme un tiers au sens de l'art. 19 al. 2 LDA.
- Par conséquent, dans le cadre de l'exception pour des fins pédagogiques, un maître et ses élèves peuvent stocker des œuvres sur des serveurs comme Dropbox ou Google Drive.

## 4. Comment ... le contenu est-il utilisé?

---

- L'exception à des fins pédagogiques est applicable même si l'enseignement a un but commercial.
- MAIS ELLE A DES LIMITES! D'après **l'art. 19 al. 3 LDA**, elle ne vaut pas pour:
  - la reproduction de la totalité ou de l'essentiel d'exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché,
  - la reproduction d'œuvres des beaux-arts (peintures, gravures, dessins, etc.),
  - la reproduction de partitions musicales,
  - l'enregistrement de prestations «en live» (concerts, pièces de théâtre, etc.).

## 4. Comment ... le contenu est-il utilisé?

---

- Les sociétés de gestion, au nom des titulaires de droits, ont cependant «élargi» l'exception pour des fins pédagogiques. Elles ont ainsi autorisé par le tarif commun 7:
  - la reproduction de photographies entières (aussi d'œuvres des beaux-arts) même si elles sont disponibles sur le marché,
  - la reproduction d'extraits de partitions musicales,
  - la reproduction d'émissions de radio et de télévision entières sur des plateformes numériques protégées par un mot de passe.

## 4. Comment ... le contenu est-il utilisé?

---

- Quatrième recommandation:
  - Dans le cadre de l'enseignement en ligne, il faudra en principe se limiter à reproduire des extraits d'œuvres disponibles sur le marché (un article tiré d'une revue, un chapitre d'un livre, un morceau tiré d'un album de musique, une scène d'un film, etc.).



- Des photographies entières pourront cependant être reproduites, de même que des émissions entières de radio et de TV si la plateforme est protégée par un mot de passe.

## 4. Comment ... le contenu est-il utilisé?

---

- Autre exception aux droits d'auteur: **l'exception d'usage privé.**
- D'après l'art. 19 al. 1 lit. a LDA est autorisée toute utilisation d'une œuvre divulguée à des fins personnelles ou dans le cercle étroit de la famille ou des amis.
- En vertu de cette exception, il ne sera pas possible (par exemple) d'interdire à un étudiant de reproduire à des fins personnelles les supports de cours utilisés dans le cadre du e-learning (aussi lorsque le cours est terminé).



## 5. Qui... est titulaire des droits d'auteur?

---

- Si aucune exception aux droits d'auteur n'est réalisée, il faudra demander l'autorisation des titulaires de droits avant d'utiliser une œuvre pour du e-learning.
- A défaut, des sanctions civiles et pénales sont prévues par la loi (art. 61 ss et 67 ss LDA).
- La personne qui viole les droits d'auteur sera responsable en premier lieu, mais l'exploitant de la plateforme numérique pourra répondre en tant que complice ou instigateur.

## 5. Qui... est titulaire des droits d'auteur?

---

- Cinquième recommandation:
  - L'enseignant qui exploite une plateforme de e-learning devra intervenir s'il constate une violation du droit d'auteur sur la plateforme (pour faire en sorte que le contenu illicite soit retiré).



- Il peut être utile de rendre les étudiants attentifs aux règles fondamentales du droit d'auteur.

## 5. Qui... est titulaire des droits d'auteur?

---

- Règle fondamentale pour acquérir les autorisations: les droits appartiennent à l'origine à l'auteur de l'œuvre protégée (principe du créateur, art. 6 LDA).
- Mais les droits peuvent avoir été cédés (art. 16 LDA): par ex. à un éditeur, à une institution ou à une société de gestion.
- Sixième recommandation: si des autorisations sont nécessaires, contacter en priorité les sociétés de gestion (qui pourront soit vous délivrer les droits, soit vous renvoyer aux personnes compétentes).



SSA société suisse des auteurs



suisimage



SUISA



ProLitteris



SWISS PERFORM

## 5. Qui... est titulaire des droits d'auteur?

<i>Société</i>	<i>Siège</i>	<i>Année de fondation</i>	<i>Site</i>	<i>Compétence</i>
<b>SUISA</b> Coopérative	Zurich Lausanne Lugano	1923/1942	<a href="http://www.suisa.ch">www.suisa.ch</a>	Musique non théâtrale
<b>ProLitteris</b> Coopérative	Zurich	1974	<a href="http://www.prolitteris.ch">www.prolitteris.ch</a>	Littérature, arts visuels, photographie
<b>SUISSIMAGE</b> Coopérative	Berne Lausanne	1981	<a href="http://www.suissimage.ch">www.suissimage.ch</a>	Film, œuvres audiovisuelles
<b>SSA – Société</b> Suisse des Auteurs Coopérative	Lausanne	1986	<a href="http://www.ssa.ch">www.ssa.ch</a>	Œuvres dramatiques, dramatico-musicales et audiovisuelles en langue française
<b>SWISSPERFORM</b> Association	Zurich	1993	<a href="http://www.swissperform.ch">www.swissperform.ch</a>	Prestations, phonogrammes et vidéogrammes, émissions

## 5. Qui... est titulaire des droits d'auteur?

---

- Les collaborateurs des écoles (professeurs, assistants, etc.) qui contribuent aux contenus créatifs utilisés pour du e-learning disposent de droits d'auteur.
- Certains règlements de droit public prévoient cependant que ces droits sont transférés aux écoles.
- Mais attention: un règlement qui prévoit le transfert à l'école des droits sur les «inventions» ne règle pas la question des droits d'auteur sur du matériel d'enseignement!

## 5. Qui... est titulaire des droits d'auteur?

---

- Septième recommandation: en l'absence de dispositions réglementaires, il peut être utile de prévoir une cession des droits à l'école dans le contrat de travail du collaborateur.



- Cela facilitera la réutilisation par l'école de contenus créés pour de l'enseignement en ligne, par exemple si le collaborateur quitte l'école.
- Mais cela n'est utile que si l'exception pour des fins pédagogiques n'est pas applicable!

## 6. Conclusions: récapitulation des recommandations

---

- Pour plus de sécurité juridique, dans le cadre du e-learning, un enseignant devrait publier en ligne depuis la Suisse et viser des étudiants résidant en Suisse.
- Avant d'utiliser un contenu pour du e-learning, il convient de vérifier si les conditions de protection par le droit d'auteur sont réalisées (dans la mesure du possible).
- L'accès aux plateformes LMS, aux webinars, aux MOOC, au blog du professeur, etc. devra être contrôlé par des mesures techniques assurant que l'utilisation d'œuvres ne dépassera pas le cercle restreint du maître et de ses élèves.

## 6. Conclusions: récapitulation des recommandations

---

- Dans le cadre de l'enseignement en ligne, il faudra en principe se limiter à reproduire des extraits d'œuvres disponibles sur le marché, sauf pour les photographies et les émissions de radio et de TV disponibles sur une plateforme protégée par un mot de passe.
- L'enseignant qui exploite une plateforme de e-learning devra intervenir s'il constate une violation du droit d'auteur sur la plateforme (pour faire en sorte que le contenu illicite soit retiré). Il peut être utile de rendre les étudiants attentifs aux règles fondamentales du droit d'auteur.



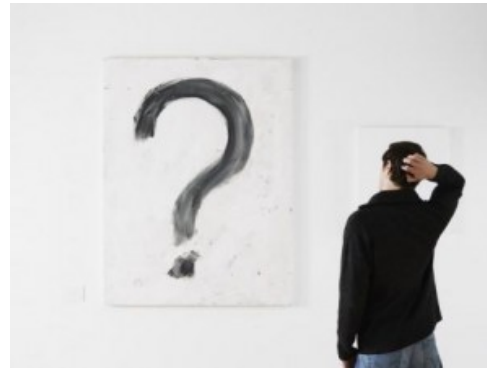
## 6. Conclusions: récapitulation des recommandations

---

- Si des autorisations sont nécessaires, il conviendra de contacter en priorité les sociétés de gestion.
- En l'absence de dispositions spécifiques dans les règlements de l'école, il pourra être utile de prévoir une **cession des droits à l'école** dans le contrat de travail des collaborateurs qui créent du matériel destiné à l'enseignement en ligne.

# 6. Conclusions: récapitulation des recommandations

Donc en résumé:



# MERCI DE VOTRE ATTENTION!

---

Prof. Vincent Salvadé  
Faculté de droit - Pôle [PI]2  
Avenue du 1er-Mars 26  
CH-2000 Neuchâtel  
Vincent.Salvade@unine.ch  
www.unine.ch

